

Objet : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agente ou agent d'exploitation des installations sportives

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,

Considérant :

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,

- la nécessité d'assurer les missions d'agent(e) ou d'agent(e) d'exploitation des installations sportives au sein de la Direction des Sports,

Il est proposé la création, à la date 1^{er} janvier 2026, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Adjointes techniques, filière Technique, afin d'assurer les missions d'agent(e) ou d'agent(e) d'exploitation des installations sportives au sein de la Direction des Sports,

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°86

Objet : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agente ou agent d'exploitation des installations sportives

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste d'agente ou d'agent d'exploitation des installations sportives au sein de la Direction des Sports.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, l'agent occupant le poste a fait valoir ses droits à la retraite pour un départ au 1^{er} janvier 2026.